



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 009-2026/ARCOP/CRD DU 02 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES A L'ENTREPRISE ECI SARL ET AU
GROUPEMENT NAD BTP/EKBF SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 026/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DCRR
DU 15 JANVIER 2024 PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA VOIE D'ACCES ET DES VOIRIES INTERIEURES
DE L'IFAD DE BARKOISSI, PHASE 2

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 1942/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 11 juillet 2024 de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et enregistrée le 12 juillet 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1428 ;

Vu les lettres référencées n° 434/MTPI/CAB/SG/PRMP/CGMP et n° 435/MTPI/CAB/SG/PRMP/CGMP, toutes datées du 23 décembre 2024, de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des travaux publics et des infrastructures et enregistrées le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 2688 et 2689 ;

Vu la délibération n° 007-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026 par laquelle le CRD a conclu que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ECI Sarl et au groupement NAD BTP/EKBF Sarl sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 007-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ECI Sarl et au groupement NAD BTP/EKBF Sarl sont bien établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Considérant que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Par lettre référencée n° 1942/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 11 juillet 2024 et celles n° 434/MTPI/CAB/SG/PRMP/CGMP et n° 435/MTPI/CAB/SG/PRMP/CGMP, toutes datées du 23 décembre 2024, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie des



faits de production de faux documents par des soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres international n° 026/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DCRR du 15 janvier 2024 relatif aux travaux d'aménagement de la voie d'accès et des voiries intérieures de l'IFAD de Barkoissi, phase 2.

Faisant suite à une demande d'authentification des marchés suspectés frauduleux à partir des incohérences constatées de nature à susciter une suspicion d'usage de faux documents, le Directeur des marchés publics du ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso a, par lettre référencée n° 2024/0514/MID/SG/DMP/SMT-PI du 19 juillet 2024, répondu que ledit ministère n'a pas conclu un marché d'un tel objet et ne se reconnaît pas dans le marché produit par l'entreprise ECI Sarl.

En ce qui concerne le groupement NAD BTP/EKBF Sarl, le Directeur des marchés publics dudit ministère a, par lettre n° 2024/0515/MID/SG/DMP/SMT-PI du 19 juillet 2024, se référant à la lettre n° 278/MTP/CAB/PRMP/CGMP datée du 18 juillet 2024 de la PRMP de l'ex-ministère des travaux publics et des infrastructures, déclaré que le ministère n'a pas conclu un marché d'un tel objet et ne se reconnaît pas dans les références fournies par le groupement d'entreprises concerné.

**MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR ALASSANI Nadjimou,
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NAD BTP, MANDATAIRE DU
GROUPEMENT NAD BTP/EKBF SARL**

Réagissant à la notification de la délibération n° 007-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026 par laquelle le CRD a conclu que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ECI Sarl et au groupement NAD BTP/EKBF Sarl sont établis, monsieur ALASSANI Nadjimou a, par lettres respectivement datées des 29 janvier et 03 février 2026, indiqué :

- qu'il réitère son innocence relativement aux faits de déclarations mensongères reprochés au groupement NAD BTP/EKBF Sarl ;
- que le promoteur de la société EKBF Sarl l'a approché en le rassurant sur l'authenticité des références techniques de celle-ci ;
- qu'il a fait confiance au promoteur de ladite société d'autant plus qu'il n'était pas en mesure de vérifier l'authenticité des références fournies par ce dernier dont il affirme avoir été victime de la mauvaise foi et de manœuvres dolosives ;
- qu'il reconnaît que sa structure ne dispose pas de références suffisantes pour soumissionner toute seule à l'appel d'offres sus-référencé ;



- que depuis sa création, la société NAD BTP n'a jamais fait usage de faux documents et que, pour preuve, ses attestations produites dans l'offre du groupement sus-indiqué sont authentiques ;
- qu'il a effectué des démarches tant au Burkina Faso qu'au Togo en vue de retrouver les dirigeants sociaux de droit et de fait de la société EKBF Sarl ;
- qu'il sollicite que ces éléments soient pris en considération lors de la décision du CRD siégeant en formation disciplinaire.

De plus, comparaissant devant le CRD lors de sa réunion du 11 février 2026, monsieur ALASSANI Nadjimou a déclaré :

- que dans le cadre de l'appel d'offres concerné, il a été approché par la société EKBF Sarl qui recherchait une entreprise locale pour soumissionner en groupement ;
- qu'il a accepté soumissionner en groupement avec l'entreprise EKBF en raison du fait que son entreprise ne dispose pas des références de marchés similaires exigées par le dossier d'appel d'offres ;
- que son partenaire EKBF Sarl lui a confirmé disposer de références de marchés similaires qui ont été mises à sa disposition par le sieur ILBOUDO tout comme d'autres documents appartenant à ladite société ;
- qu'il ignorait que les références de son partenaire sont fausses ;
- qu'il avait des difficultés, au moment des investigations, à faire comparaître aussi bien le sieur ILBOUDO que le promoteur de la société EKBF Sarl ;
- qu'il réitère n'avoir jamais su que les documents de son partenaire étaient de faux documents.

MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR KABORE Boureima, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE EKBF SARL, MEMBRE DU GROUPEMENT NAD BTP/EKBF SARL

L'ARCOP a reçu une lettre datée du 26 janvier 2026 prétendue émaner de Monsieur KABORE Boureima et par laquelle celui-ci dit confirmer le caractère faux des références fournies dans l'offre du groupement avant de préciser que les faits incriminés ont été commis par ses soins à l'insu de son partenaire NAD BTP.



Le nommé KABORE a ajouté que l'entreprise NAD BTP est innocente et qu'il assume l'entière responsabilité des faits reprochés au groupement NAD BTP/EKBF Sarl.

Contacté téléphoniquement au cours de la réunion du CRD du 11 février 2026, le nommé KABORE a déclaré :

- que son indisponibilité, durant la période d'instruction du dossier, s'explique par ses multiples voyages ;
- que son intérêt à soumissionner en groupement avec la société NAD BTP se justifie par le fait que cette dernière est un partenaire local tout en reconnaissant avoir produit de faux documents dans l'offre de leur groupement à l'insu de cette dernière ;
- qu'il reconnaît que son attitude consistant à ne collaborer qu'après la publication de la délibération afférente au dossier, allant jusqu'à transmettre par courriel à l'ARCOP la procuration donnée à ILBOUDO alors qu'il disposait de cette possibilité malgré ses voyages, est anormal ;
- qu'il confirme que les faits de falsification de documents ont été commis par sa société à l'insu de son partenaire NAD BTP.

MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR ILBOUDO Abraham, TECHNICIEN A LA SOCIETE EKBF SARL

Au cours de la réunion du CRD du 11 février 2026, monsieur ILBOUDO s'est présenté conduit par la force publique suite à une prétendue plainte du Directeur général de l'entreprise NAD BTP et a déclaré :

- qu'il reconnaît avoir joué le rôle d'intermédiaire entre les dirigeants des deux sociétés pour la constitution du groupement NAD BTP/EKBF et la soumission de son offre tout en précisant n'être pas au courant de la production de faux documents appartenant à la société EKBF ;
- que le Directeur général de la société EKBF Sarl doit être interpellé pour répondre de ses actes ;
- qu'il a accepté la procuration du Directeur général de la société EKBF Sarl pour le représenter à cette réunion afin de prouver qu'il n'est pas l'auteur des faits
- qu'il est surpris de constater que son propre Curriculum Vitae a été falsifié avant d'être fourni dans l'offre du groupement ;
- que la société NAD BTP et lui-même sont innocents ;
- qu'enfin, s'il n'était pas gardé à vue, il n'aurait pas accepté la procuration à lui envoyée par le nommé KABORE aux fins de le représenter devant le CRD.



MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR SAKANDE Abdoul Nassourou,
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ECI SARL

Comparaissant au cours de la réunion du CRD du 11 février 2026, monsieur SAKANDE Abdoul Nassourou a, en sa qualité de dirigeant statutaire de l'entreprise ECI Sarl, déclaré :

- qu'il reconnaît les faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise avant de préciser qu'aux fins de satisfaction des exigences du dossier d'appel d'offres dans la préparation de son offre, il a recruté un collaborateur de nationalité Burkinabè qui lui a fait la proposition que toutes les entreprises s'adonnent à la falsification des documents incriminés ;
- que sans cette falsification, il n'est pas possible de se voir attribuer le marché ; que c'est dans ces conditions qu'il a donné son accord pour que les documents manquants à son entreprise lui soient falsifiés ;
- qu'il a enfin sollicité la clémence du CRD.

AU FOND

❖ **Sur l'entreprise ECI Sarl**

Considérant que l'entreprise ECI Sarl a produit, au titre des références de marchés similaires, le marché n° 2019-00/003/02/MID/SG/DAF/DMP du 24 juin 2018, d'un montant de cinq milliards cinq cent vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent (5 525 297 900) francs CFA TTC, relatif aux travaux de bitumage et d'assainissement d'environ 6,5 kilomètres de Komsilga à la route de connexion de la nationale n° 3 ainsi que l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente présentés comme ayant été établis par le ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) du Burkina Faso ;

Considérant que suite à la constatation des incohérences relevées au sujet desdits documents, l'ARCOP Burkina Faso a été saisie aux fins de leur authentification ;

Qu'en réponse, elle a transmis à l'ARCOP Togo la lettre réponse du ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso référencée n° 2024-1421/MID/SG/DMP/SMT-PI du 31 décembre 2024 établissant qu'il est relevé de nombreuses irrégularités affectant le contrat mis en cause, notamment le caractère erroné des dénominations du ministère et de la direction en charge des finances à la date d'établissement du marché, l'apposition du visa du contrôleur financier en date du 24 juin 2019 postérieurement à l'approbation du marché intervenue le



24 juin 2018, la non-conformité du code d'immatriculation du marché à la réglementation en vigueur, le caractère postérieur de la date de signature de l'accord d'entente directe (12 janvier 2019) à celle de l'approbation du marché (24 juin 2018) ainsi que la non-conformité des noms des signataires, des signatures et des cachets figurant sur ledit marché ;

Que, dans le même sens, le Directeur des marchés publics du ministère des Infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso a, par lettre référencée n° 2024-0514/MID/SG/DMP/SMT-PI du 19 juillet 2024 adressée au ministère des travaux publics et des infrastructures du Togo, confirmé lesdites irrégularités et conclu que le ministère n'a pas établi le marché en cause ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces incohérences avérées, le ministère des Infrastructures et du Désenclavement du Burkina Faso a expressément conclu ne pas se reconnaître dans le marché soumis à son authentification ;

Considérant qu'interrogé au sujet de l'authenticité des références mises en cause, le Directeur général de l'entreprise ECI Sarl, monsieur SAKANDE Abdoul Nassourou, a reconnu que celles-ci sont de faux documents ;

Qu'il s'ensuit que le marché produit dans l'offre de l'entreprise ECI Sarl ainsi que l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente constituent des faux documents ;

Qu'en tout état de cause, les faits de production de faux documents dans l'offre de l'entreprise ECI Sarl sont établis de manière certaine et constituent une pratique anticoncurrentielle prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

❖ **Sur le groupement NAD BTP/EKBF Sarl**

✓ **Sur les faits de production de fausses références de marchés similaires reprochés au groupement NAD BTP/EKBF Sarl**

Considérant que le groupement constitué des entreprises NAD BTP et EKBF Sarl avec pour mandataire l'entité dénommée NAD BTP a soumissionné à l'appel d'offres sus-référencé en fournissant aussi bien des pièces administratives que des références de marchés similaires relatives à chacune d'entre elles ;

Considérant que l'autorité contractante a déclaré avoir relevé, au cours de l'évaluation des offres, des soupçons d'incohérences au sujet de la sincérité desdites références et a demandé au ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso de la rassurer sur l'authenticité du contrat



relatif aux travaux de renforcement de la voirie de Kaya (2km environ) et la construction du réseau de drainage d'eau pluviale dans cinq (05) régions du Burkina Faso fourni dans l'offre de ce groupement au titre de marchés similaires ;

Qu'en réponse, le ministère des infrastructures et du désenclavement du Burkina Faso a conclu, au regard des incohérences relevées sur l'objet du marché qu'il ne se reconnaît pas dans ledit contrat ; qu'ainsi, au regard de cette conclusion, il est incontestablement établi que le groupement NAD BTP/EKBF a fourni de fausses références de marchés similaires constitutives de violations des dispositions de l'article 49 de la loi relative aux marchés publics ;

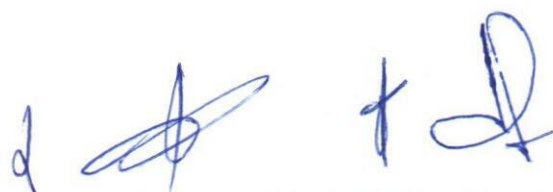
✓ **Sur la responsabilité des entités NAD BTP et EKBF Sarl dans la commission des faits de production de fausses références**

Considérant qu'aux fins de cerner le mode opératoire de la contrefaçon du contrat en cause, le mandataire du groupement, le Directeur général de la société NAD BTP, le nommé ALASSANI Nadjimou, a déclaré, au cours de son audition, que c'est dans le cadre dudit appel d'offres que le promoteur de l'entreprise EKBF Sarl s'est approché de lui pour lui proposer la constitution d'un groupement aux fins de soumissionner ;

Qu'il a indiqué d'une part, que sa structure est titulaire d'un certain nombre de références de marchés exécutés ou en cours d'exécution et censés lui procurer des expériences fiables et d'autre part, qu'il ne saurait apprécier l'authenticité des références de son partenaire ;

Considérant que mis en demeure dès son audition déroulée le 09 janvier 2025 de faire intervenir son partenaire EKBF Sarl, le Directeur général de la société NAD BTP a, par lettre référencée 001/NAD/04/2025 du 03 avril 2025, porté à la connaissance de l'ARCOP que ses démarches entreprises aux fins de le retrouver sont demeurées vaines ;

Considérant que par lettre référencée 002/NAD/05/2025 du 25 mai 2025, le Directeur général de la société NAD BTP est revenu à la charge pour informer l'ARCOP qu'il a déposé une plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lomé contre son partenaire EKBF et son Directeur général, le nommé KABORE Boureima, pour faux et usage de faux en précisant que cette affaire étant pendante devant ledit tribunal, « il revient à la justice de mener les investigations nécessaires et de statuer sur les responsabilités engagées. » ;



Considérant qu'entre la date de l'audition soit le 09 janvier 2025 et celle de réaction du directeur général de la société NAD BTP, le 03 avril 2025, s'est écoulée une période d'environ trois mois au cours de laquelle celui-ci déclare n'avoir pas pu retrouver son partenaire ;

Or, qu'entre-temps, suite à une relance du directeur général de la société NAD BTP, il a été adressé à l'ARCOP une procuration datée du 20 janvier 2025, prétendue signée du nommé KABORE Boureima par laquelle celui-ci a déclaré autoriser le sieur Pihame BARBAKOUA à le représenter ; que contacté pour convenir de la date de son audition, le sieur BARBAKOUA y a décliné en indiquant avoir déjà signifié à son mandant qu'il ne saurait le représenter ;

Considérant que tenant compte de tous ces éléments sus-exposés, il apparaît incongru voire invraisemblable que le promoteur de la société NAD BTP, mandataire du groupement, ne soit pas en mesure de retrouver son partenaire avec lequel il s'est engagé dans l'accord de groupement et dans la lettre de soumission dudit groupement ;

Considérant qu'au cours de sa comparution, le nommé ILBOUDO a déclaré qu'il ne connaît rien des faits de faux documents fournis par le groupement avant d'ajouter que s'il ne s'était pas retrouvé en situation de gardé à vue dans les locaux de la gendarmerie, il n'aurait pas accepté la procuration à lui donnée par le nommé KABORE, dirigeant de la société EKBF ;

Considérant toutefois que dès lors que le sieur KABORE déclare assumer seul l'entière responsabilité des faits de déclarations mensongères et que le Directeur général de la société NAD BTP s'est donné des moyens, quoique tardivement, pour faire intervenir son partenaire afin de se faire innocenter, il convient au regard des éléments ci-dessus exposés de dire que les faits de déclarations mensongères sont l'œuvre exclusive de la société EKBF Sarl et, en conséquence, de mettre hors de cause la société NAD BTP ;

Qu'au regard de ce que dessus, les déclarations des nommés KABORE Boureima et ILBOUDO Abraham tendant à soutenir que la société NAD BTP est étrangère aux faits de fausses déclarations reprochés au groupement NAD BTP/EKBF Sarl sont à retenir ; qu'il s'ensuit que la société EKBF Sarl doit être tenue seule pour responsable des faits de déclarations mensongères au sens du 5^{ème} tiret de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;



Considérant que l'article 51 de la même loi dispose que sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les sanctions de confiscation, d'exclusion et à caractère pécuniaire peuvent être prononcées de manière cumulative à l'encontre des auteurs reconnus coupables de pratiques anticoncurrentielles ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'entreprise ECI Sarl et la société EKBF Sarl sont reconnues auteurs des faits de déclarations fausses ou mensongères et encourent des sanctions prévues par l'article 51 de la loi relative aux marchés publics ; qu'il convient de prononcer contre eux les sanctions qui s'imposent en fonction de la gravité des faits sus-énoncés.

DECIDE :

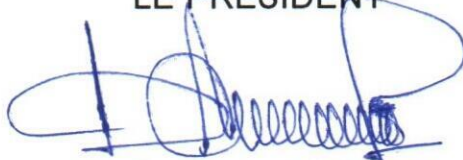
- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ECI Sarl et à la société EKBF Sarl sont établis ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion de la société ECI Sarl et de son dirigeant social de droit ou de fait, le nommé SAKANDE Abdoul Nassourou, de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Ordonne également l'exclusion de la société EKBF Sarl et de son dirigeant social de droit ou de fait, le nommé KABORE Boureima, de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ;
- 6) En revanche, met hors de cause la société NAD BTP ;
- 7) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;
- 8) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 9) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 10) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures, à l'entreprise ECI Sarl, au groupement NAD BTP/ EKBF Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

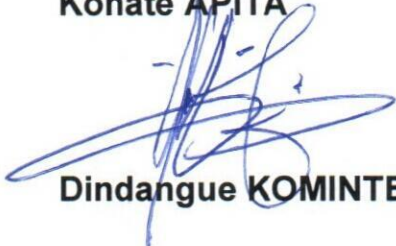


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA